PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FIXANT LES VACANCES ET CONGES DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.9.1-1 ;

Vu le « test genre » du 13 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 février 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 février 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2021 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2021 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 10 mars 2021, en application de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis n° XX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance.

Art. 2. Le nombre de jours de classe est fixé à 182 jours pour l'année scolaire 2021-2022.

Art. 3. La rentrée scolaire est fixée au mercredi 1er septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

Art. 4. Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

1° Fête de la Communauté française : le lundi 27 septembre 2021 ;

2° Congé d'automne : du lundi 1er novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 ;

3° Commémoration du 11 novembre : le jeudi 11 novembre 2021 ;

4° Vacances d'hiver : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2021 ;

5° Congé de détente : du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 ;

6° Vacances de printemps : du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 ;

7° Lundi de Pâques : le lundi 18 avril 2022 ;

8° Fête du 1er mai : le dimanche 1er mai 2022 ;

9° Congé de l'Ascension : le jeudi 26 mai 2022 ;

10° Lundi de Pentecôte : le lundi 6 juin 2022.

Art. 5. Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2022.

Art. 6. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, les termes « 182 jours » sont remplacés par les termes « 180 jours ».

Art. 7. A l'article 4, 2°, du même arrêté, les termes « au vendredi 6 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « au mardi 10 novembre 2020 ».

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021, à l'exception des articles 6 et 7 qui produisent leurs effets au 30 octobre 2020.

Art. 9. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR